PARTS le

Direction du Personnel et des Affaires Politiques

DECRET DU IO JUIN 1949

portant révocation d'un ancien Secrétaire Général à la Polic

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire français métropolitain,

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1944 créant une Commission d'Epuration au Ministère de l'Intéraeur,

Vu l'evis motivé émis per la Commission d'Epuration dans sa séance du 25 Avril 1949,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Le Conseil des Ministres entendu.

DEGRETEM

Article Jer - Le Décret du 6 Décembre 1944 est rapporté.

Article 2 - M. BOUSQUET René, ancien Secrétaire Général pour la Police , ancien Préfet Régional, est révoqué;

Article 3 - Le Ministre de l'Intérieur est chergé de l'exécution du présent décret qui sers publié au Journal Officiel de lan République Française.

> Fait à Paris le 19 Juin 1949 VINCENT AURIOL

me who de la Comminino la Haute cour se per hai, que plai urafie a jour a housem Bousquet Rene! rafative d' Allemagne, le mandat d'arres decircio far la Comminino D' L'us truction pres la Haute com de pustice Ile le nomine Bore quet René

COPIE Vu l'arrêt rendu le Treize Janvier mil neuf cent quarante neuf par la Chambre d'Accusation de la Hauta-Cour de Justice lequel ordonne la mise en accusation et le renv devent la Boute-Cour de Justice de : BOUBQUET René, né le 11 Mai 1909 à MONTAURAN [Tern et Geronne] de Georges Adrie. Emile et de LORTAL Adrienne Merie Leure, Préfet, Ancien Secrétaire Général à la Police au Einistère de l'intérieur conicilié à Paris (16°) 12, Avenue Camoëns.

> Vu l'acte d'accusation drassé par l'onsieur la Procu Général contre le sus nommi.

Vu l'exploit en date du seize février 1949 cortant signification de l'acte d'accusation.

Vu l'original d'assignation en date du quatorze jui portant citation & l'accusé BOUSQUET René & comparaître devant la Haute-Cour de Justice le VINGT ET UN JUIN mil pe cent ouerante neuf.

LA HAUTE COUR DE JUSTICE constituée conformément au dispositions de la loi du 27 décembre 1944, modifiée par 1 lois du 15 Septembre 1947 et 19 Avril 1948.

Après avoir entendu Monsieur le Procureur Général e ses réquisitions, l'accusé BOUSQUET René, L'onsieur le Bâto nier RIBET son Conseil on ses observations, l'accusé ayant eu la parole le dernier et après en avoir délibéré conform ment à la doi et en Chambre du Conseil,

LA HAUTE COUR DE JUSTICE,

Considerant que pour si regrettable que soit le con portement de BUISQUET en divers moments de son activité co Secrétaire Général pour la police et notamment lorsqu'il a accepté d'adier à l'estion de la missi on DESLOGES, il n'ap rait qu'il ait sciemment accompli des actes de nature 1 nu à la défense nationale dans le sens de l'article 85 du Cod Pénal et qu'il échet en conséquence de prononcer son acqui menti

Considerant d'autre part, qu'en acceptant de rempli dans le Linistère constitué par LAVAL en moisé'Arril 1942 poste de Secrètaire Général è la Police qui est un de ceux qui le remie justiciable de la Haute-Cour, il s'est rendu compable du crime d'indignité nationale;

Reis ponsidérant qu'il résulte de l'information et des . débats la preuve qu'en de nombreuses circonstances HOUSQUE E, par ses actes, participé de façon active et soutenus à resistance contre l'occupent,

1. 4. 10.10. 2010 PAR 翻题的

PAR CES LOTIES.

Acquitte BOUSQUET Rend, du chef d'atteinte aux intérêts de la défense nationale;

Le déclare convaincu du crime d'indignité nationale, le comé. me à le peine de CING ANS de DEGRADATION NATIONALE de ce chef. le relbre de la dite paine en application de l'article 3 par. 4 de l'ordomneue du 25 décebbre 1844.

Ordonne que le présent arrêt nera exécuté à la dili-

Feit et prononé du Mais de Jusice, à Peris, le pudévingt trois Juin mit neuf set que meur, a 20 heures, en audience publique de la Maute-cut meuf, a 20 AUGUSTATE, l'Acceptate L'AUGUSTATE PRÉSIDENT L'AUGUSTATE AUGUSTATE DE L'AUGUSTATE PRÉSIDENT DE L'AUGUSTATE PRÉSIDENT REDIFER de la Maute augustate de l'AUGUSTATE PRÉSIDENT RESIDENT RESULT NUMBER DE L'AUGUSTATE MUUTES, AUGUSTATE NUMBER DE L'AUGUSTATE NUMBER DE L'AUGU

Et ont signé le présent arrêt, Lonsieur Roguères Président de la Hante-Cour de Justice et Me Fanchon greffier d'

Pour consie conforme:



Nos 83.721 et 3.609 - séance du 8 février 1957

-ger non ne , nerhyper neb ertfam , wesigur BOUSQUET

le conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 2/4 sous-sections réunies);

sur le rapport de la 4° sous-section de la section du contentieux ;

to vu l° - sous le n° 55.721 - la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le steur Bousquet René, demeurant à Paris l2 avenne de Camoena, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'itat les 29 Mai 1946 et 12 jaurier 1948 et tendent à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir :

notification il i francisco l'e - un décret du 6 décembre 1944 le révoquant

et 2° - un décret du 6 avril 1946 l'excluant de l'ord dre de la légion d'homeur et le déclarent définitivement déchu du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ou d'en percevoir le traitement

- Jon & Susupover Cagl ning Of ub terebound & efficient ! I draw the property of the contract of the contract

vu 2° - sous le n° 3.609, la requête sommaire et le mémoire empliatif présentés pour le sieur Bousquet, la dité requête et ledit mémoire enregistrés comme cidessus les 22 juillet et 21 novembre 1949 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler 1'art. 2 d'un décret en date du 10 juin 1949 en tant qu'il le révoque à nouveau ;

a'un moltorratent'l eb etleser fr'un trereblemon atm theve hap bedi metvant mel de berook un external corlor al a lemanon origionem eb anutroron son a min

vu l'ordomance du 27 juin 1944 ; vu la loi du 16 soût 1947 ; vu l'ordomance du 31 juillet 1945 ;

vu le décret du 30 septembre 1953 ;

el to etaupou ai

i leas of le tervier

oui M. Jouvin, maître des requêtes, en son rapport :

oul Me de Ségogne, avocat du sieur Bousquet, en ses observations ;

oui M. Heumann, maître des requêtes, commissaire du notices alos mutaces gouvernment, en ses conclusions;

considérant que les deux regêtes susvisées du sieur Bousquet présentent à juger des questions conne-xes ; qu'il ys lieu de les joindre pour qu'elles fas-sent l'objet d'une seule décision ; moons, ladite roomare

sur les conclusions tendant à l'annulation du Lastron un tairestèrione un décret du 6 décembire 1944 portent révocation du requérent :

oonsidérant que, postérieurement à l'introduction de la requête n' 33.721 qui emmendent l'ammilation ,o décret a été rapporté par l'article ler du décret du décret a été rapporté par l'article ler du décret du 10 juin 1949 ; @ufsinsi les conclusions sus-mentionnées sont devenues sans objet ;

making ou furgative ou d'en percevoir le traitement sur les conclusions tendant à l'annulation de l'article 2 du décret du 10 juin 1949 révoquant à nouvem le requérant :

sur le moyen tiré de ce que le requérant n'entresur le moyen tire de ce que le requerant n'enterer de ce que le requerant n'enterer des cetégories de personnes avaquelle des cetégories de personnes avaquelle de cetégories de la constant de cetégories de la constant de cetégories de cetég

considérant que l'article ler de l'ordomance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative vise notes ment les fonctionnaires en activité ou en retraite ;

considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite du décret du ler janvier 1944 qui avait mis fin à ses functions de secrétaire général à la roltes en le plaçant aus la position de "disponibilitée optionnelle" enfée, per un décret du 8 décaubre 194; en zeveur des fonctionnaires du corps préfectoral, le sleur Bousquet a été, par décret du 31 mai 1944, plao dans le position de disponibilité prévue par le statu normal de ces fonctionnaires, un traitement de disponibilité lui étant allous pour lui permettre de custiment de la sour lui permettre de continuer à acquérir , dans cette position, des droits à

colors 1 aggress etc. pension civile sous réserve du versement des retenues réglementaires afférentes à un traitement de préfet CER MAI A the Mai hors classe; que ce dernier décret n'avait été ni nors classe; que ce dernier de la verte la servicio la rapporté, ni abrogé à la date du 10 juin 1949; qu'il s'ensuit qu'à cette date le sieur Bousquet, qui contimuait d'appartenir au corps préfectoral, était au nomment d'appartenir au corps préfectoral, bre des fonctionnaires auxquels était applicable, en vertu des dispositions de son article ler, premier alinéa , l'ordonnance du 27 juin 1944 ; tolome! I on nekroive he

to bains whove next

elstence ; que,i hevivité at a fecilitée, e, ,,, Lucif enfactus es fa

at ; cos, cas lors, is and the devougnment de can

bros edwo .icleb kord

sur le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 25, 3° alinés de la loi du 16 acit 1947 s'opmossient à ce qu'une sanction d'épuration edministratixe, pût être prononcée contre le requérant : s de 1 lêvê 1842, ei lede û pênêtrer et

considérant que le dernier alinéa de l'article 25 de la loi du 16 soût 1947 dispose qu' " ... sucune senction disciplinaire ne seurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3 (para-graphe 4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944, pour ser vices rendus à la résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration " ;

considérant qu'il est constant que, le 10 juin considerant qu'il est constant que, le 10 Juni 1949, dete à lequelle le décret attequé a été pries le sieur Bousquet, dont l'indignité nationale n'evait pas encore été constatée par le juridiction pénale compétente, n'en avait pas été relevé par application de l'agricle 5 par 4 de l'ordomance de se periode 1944; que, dès lors, ou double de la pro-compant, à la date sur indignée; la révocation du re-compant, à la date sur indignée; la révocation du requérant au titre de l'épuration administrative, le gouvernement n'a pas méconnu les dispositions ci-dessus rappelées de l'article 25 dernier alinéa de la loi du 16 août 1947 ;

> sur le moyen tiré, de ce que les griefs retenus à la charge du requérent ne seraient pas de nature à justifier legalement l'application d'une sanction au titr de l'épuration administrative :

> considérant qu'il ressort des observations préconstatrate qu'il ressort des observatous pre-sentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, que le motif déterminant de la révocation sans pension du sieur Bousquet prononcée par le décret attaqué a été le fait que ce dernier a exercé, du 18 avril 1942 au ler janvier 1944, les fonctions de secrétaire général à la Police ;

considérant que le fait d'avoir accepté l'emploi de secrétaire général à la Police et de l'avoir occupé du 18 avril 1942 au ler janvier 1944 est, à lui seul, de nature à faire regarder le sieur Bousquet comme s'étent associé à la politique du gouvernement de fait; que a'il l'est pas contesté qu'en de nombreuses circons-tences : le requérantas, par ses actes, participé à la lutte contro l'enneus, lequel, après avoir exigé a cotemn du gouvernement de fait son éviction de l'emploi dont s'agit, l'a arrêté et interné en Allemagne. il ressort de l'examen des pièces versées an dossier et noterment des débats devant la Hante-Cour de Justice, que le sieur Bousquet a prêté son concours à l'organisation le Bietr pousent a parté son concours à l'organisation de la "Mission Desloges ", (qui a tôt constitués, par le gouvenment de fait, su cours de 116té 1942, en le gouvenment de fait, su cours de 116té 1942, en le vue d'aider des Allemands, autorisés à pénétrer et à circuler dans la zons ditte libre, à y découvrir et à circuler dus la zons ditte libre, à y découvrir et à mottre hors d'état de fonctionner les postes radioélectriques clamestins de la Mésistance ; que, l'activité de cette mission, que le requérant a facilitée, a contravé l'action de la Mésistance et an entrainé l'arrestation, la déportation et la mort d'un certain nombre de patriotes ; que, dans ces conditions, le sieur Bousquet n'établit pas avoir, par son attitude dans l'exercice des fonctions ci-dessus mentionnées, contre-carré, par tous les moyens en son pouvoir, les entreprises de toute nature de l'ennemi ; que, dès lors, le moyen susénoncé ne saurait être accueilli ;

The bib tieve'n te 20 juin 1949 ; out 11

-kines kup dempanel :

an amon , Mer endmoe

sur le moyen tiré d'un prétendu détournement de pouvoir :

considérant que si, m'une part, l'article 2 du décret du 10 juin 1949 inflige an sieur Bousquet, préa-lablement mis à même de présenter ses moyens de défense, une senction d'épuration administrative identique à celle qui avait fait l'objet du décret du 6 décembre 1944 rapporté dans les conditions ci-dessus indiquées et si, d'autre part, la nouvelle sanction ainsi pronon-cée est intervenue à une date où la procédure pénale alors engagée contre le requérant devant le Haute-Cour de Justice allait prendre fin à bref délai, cette circonstance n'est pas, par elle-même, de nature à faire regarder la senction litigiouse, dont la légalité a été reconnue ci-dessus, comme entachée de détournement de pouvoir ;

considérant que de tout ce qui précède il résulte que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'article 2 du décret susvisé du 10 juin 1949 ;

sur les conclusions tendant à l'annulation du décret du 6 avril 1946 déclarant le requérant exclu de la légion d'honneur et déchu du droit de porter toutes mitres décorations françaises ou étrangères :

considérant qu'il est constant que se décret a été pris sans que le sieur Bouquet ait été informé des faits qui lui étatent reprochés et sans qu'il ait été mis à nême de prisenter ses moyenn de défense préalablement à l'examen de son cas, le 31 octobre 1944, par la commission d'épuration du ministère de l'Intérieur puis, le 29 janvier 1946, par le conseil de l'ordre de la Légion d'Honneur; qu'ainsi ledit décret est intervenn sur une procédure irrégullère; que, dès lors, le requérant est fondé à en demander l'anmilation;

PECIDE:

article ler.

Il n'y a lieu de statuer sur la requête n' 83.721 en tant qu'elle est dirigée contre le décret du 6 décembre 1944 :

article 2.

Le décret susvisé du 6 avril 1946 déclarant le sieur Bousquet exclu de la Légion d'Honneur et déchu du droit de porter toutes autres décorations françaises ou étrangères est annulé.

article 3.

la requête nº 3.609 est rejetée.

article 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur et su Ministre d'Etat, Garde des Soemux, chargé de la Justice.

- MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
see Affaires Criminelles
et des Grâces

Bureau des Grâces

A remetire a l'interesse (1)

NOTIFICATION D'AMNISTIE

		- L e sie	ur Penz E	JUSCUEE -			-
né	le	Acceptance of the Control of the Con		. d			
						de la Jaus	saye
		les 23 ju					
						vé de cette jenvier 19	
de le	t mesui timii	re suicante : ISTIE en 8	oplication	de l'er	tield. 11	de le loi	
	du 6	6 00t 195	5				-
-							
					20 JAN		
	200		Pour	to Gardo de	rs Scenuse, M Wanges Cominera	inistre de la Jui as et ses Gences.	itice

Cote pense ne just des remise qu'à l'interesse. à l'exchange de tuste parce personne, il n'en surs, en nocun car, délirré de deglinamen

Imp. aim, Melon, + C, 578 4:02

Justice (Grace med. A 9